



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

ARRETE N° 2000-717 DU 2 MAI 2000
autorisant l'extension et le renouvellement de l'exploitation d'une carrière
au lieu-dit "Chanceaux" sur la commune de St Agnant de Versillat

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 (J.O. du 16 mars 1996) fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 50-74 du 20 mars 1974 et 94-79 modifié du 22 octobre 1979 ayant déjà autorisé l'exploitation de la dite carrière respectivement sur les parcelles n° D1723, D1735, D1736, D1720, D1741, D1742, D1047, D1094, D1738, D1366 et D1419 pour une durée de 25 ans et n° D1718 et D1719 pour une durée de 30 ans ;
- VU la demande en date du 16 janvier 1998, présentée par M. Philippe GUERIN, Directeur général agissant au nom et pour le compte de la S.A. TARMAC GRANULATS dont le siège social est à Muret 31600 (16, avenue J. F. Romieu) en vue d'obtenir l'extension et l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de roches granitiques et ses installations annexes sur le territoire de la commune de St Agnant de Versillat au lieu-dit "Chanceaux", parcelles n° D1811, D1712 à 1716, D1721 et ZH25 pour l'extension et D1723, D1735, D1736, D1720, D1741, D1742, D1047, D1094, D1738, D1366, D1419, D1718 et D1719 pour le renouvellement ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 98-754 du 18 mai 1998 portant mise à l'enquête publique du 15 juin au 15 juillet 1998 la demande susvisée ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes publique et administrative réglementaires ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de St Agnant de Versillat formulé lors de sa délibération du 29 mai 1998 ;
- SUR le rapport de M. L'Inspecteur des installations classées en date du 23 mars 2000 ;
- Le demandeur consulté :
- VU l'avis formulé par le Commission Départementale des Carrières le 25/03/2000 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation

La S.A. TARMAC GRANULATS, dont le siège social est situé 16, avenue J. F. Romieu à Muret (31600), est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière dite "de Chanceaux" ainsi que ses activités annexes visées à l'article 2 sur le territoire de la commune de St Agnant de Versillat, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Numéros de parcelles	Superficie en m ²
Renouvellement	
D1723	2 298
D1735	7 185
D1736	1 575
D1720	14 570
D1741	1 110
D1742	5 805
D1047	1 592
D1094	38 460
D1738	6 505
D1366	4 448
D1419	5 026
D1719	18 298
D1718	50 860
	sous-total : 157 732

Extension	
D1716	11 660
D1811	17 229
D1712	530
D1713	237
D1715	1 120
D1714	6 552
ZH25	4 830
D1721	5 408
Chemin	environ 1 500
	sous-total : 49 066

TOTAL 206 798 m² soit 20 ha 67 a 98 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de granite pour granulats devant conduire en fin d'exploitation à un traitement paysager du carreau et des différents gradins suivant les plans de phasage joints au dossier de la demande.

La couverture de stériles (terre végétale et produits d'altération) a une moyenne d' 1,30 mètre.

La hauteur du banc à exploiter est de 58 m.

La côte (NGF) limite en profondeur est de 302 m.

Les réserves estimées exploitables sont de 4 045 800 tonnes environ, la cadence de production moyenne annuelle sera de 200 000 tonnes pour une production maximale annuelle de 350 000 tonnes.

ARTICLE 2 : L'autorisation concerne les rubriques suivantes selon la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques de la nomenclature	Classe
Exploitation de carrières	sans objet	2510	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux	670 kW	2515	A

.../...

Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	capacité supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ (C env. 30 000 m ³)	2517-2	D
Installation de remplissage de liquides inflammables	1 m ³ /h	1434-1b	D
Dépôt de liquides inflammables de 2° catégorie	cuve aérienne 10 m ³ FOD	1430	NC
Atelier de réparation d'engins à moteur	260 m ²	2930	NC

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

ARTICLE 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.),
- le Règlement Général des Carrières (R.G.Ca.).

ARTICLE 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité prévues par le R.G.Ca. et les soumet au visa et/ou à l'approbation du D.R.I.R.E. lorsque les textes le prévoient.

Il élabore les dossiers de prescriptions ainsi que le document de sécurité et de santé prévus par le R.G.I.E.

Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation annuelle adaptée sera assurée à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la D.R.I.R.E.

ARTICLE 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée du carreau de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 : Dispositions préliminaires

6.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 – Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers les bassins de décantation.

6.4 – Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 – Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 – Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie et à la Direction Régionales des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 – Epaisseur d'extraction

Aucune extraction ne sera effectuée en dessous de la cote NGF de 302m.

7.4 – Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale sont interdites.

7.5 – Extraction en nappe phréatique

Les extractions en nappe phréatique sont interdites.

7.6 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition du D.R.I.R.E. Les déclarations préalables aux tirs lui seront adressées.

7.7 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite en quatre phases telles qu'elles sont décrites dans le dossier de la demande. Elle progressera en quatre gradins de hauteur inférieure ou égale à quinze mètres en toutes circonstances. L'accès aux gradins supérieurs s'effectuera à l'aide d'une rampe de pente inférieure à 12 % et bordée de dispositifs difficilement franchissables le long des parois qu'elle domine.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.8 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.9 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords des fronts de taille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE VI – REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 : Principes et méthodes

La remise en état du site sera effectuée selon les principes et méthodes décrits dans l'étude d'impact.

Elle consistera en :

- la création d'un plan d'eau d'environ 4 ha. Le niveau d'eau devrait se stabiliser vers la cote 317 NGF,
- la purge des différentes parois avec conservation des rampes d'accès
- la rectification des fronts de taille résiduels qui seront abattus à l'explosif avec une inclinaison de 20 degrés par rapport à la verticale. Dans la mesure du possible un écrêtage de la partie sommitale des fronts sera réalisé pour en augmenter la stabilité,
- les banquettes résiduelles et les aires techniques et de stockage seront revégétalisées après régalage de stériles et de terre végétale.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter en cas d'arrêt définitif anticipé des travaux d'extraction.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 susvisées.

ARTICLE 8.1 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Le dossier comprendra :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Des opérations d'aspersion ou d'arrosage nécessaire afin de limiter les envols de poussières sur les pistes de la carrière seront effectuées en tant que de besoin en saison sèche à l'aide de matériel approprié. La consommation d'eau pour ces opérations sera limitée au strict minimum nécessaire.

ARTICLE 10 : Pollution des eaux

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un bassin décanteur déshuileur.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 – Utilisation d'eau et rejets dans le milieu naturel

10.2.1 – Usage industriel de l'eau

Il n'y a pas de lavage de matériaux sur le site.

Les volumes d'eau nécessaire pour arroser les pistes en période sèche seront prélevés autant que possible dans le deuxième bassin de décantation.

Les bassins de décantation seront nettoyés aussi souvent que nécessaire et vérifiés au minimum une fois par an. Les sédiments en résultant qui sont des déchets inertes resteront sur le site et serviront au réaménagement de la carrière.

10.2.2 – Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur affluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles peuvent être, dans certains cas, rendues plus contraignantes (sécheresse exceptionnelle, par exemple).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 11 : Pollution de l'air

- I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

.../...

Un capotage approprié des installations est réalisé. Des équipements d'aspersion montés en poste fixe au point d'émission (cribles, déversoirs ...) et utilisant des technologies à faible consommation d'eau ont été mis en œuvre.

La concentration des émissions résiduelles en poussière doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273° Kelvin – et de pression – $101,3 \text{ Kilo Pascals}$ – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépasseront le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année sera inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 – Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par l'exploitation de la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) , d'une émergence supérieure à :

.../...

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 00 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Cette émergence est ramenée à 3 dB(A) pour les niveaux de bruit inférieurs ou égaux à 35 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit ambiant à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) exprimés en dB(A) sont les suivants :

Points de mesure	Jour 7 h 00 à 20 h 00	Période intermédiaire 6 h 00 à 7 h 00 et 20 h 00 à 22 h 00 dimanches et jours fériés	Nuit 22 h 00 à 6 h 00
-	65	60	55

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Si des véhicules automobiles assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur du site, ils doivent être conformes aux dispositions de ce Code en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.2 – Vibrations

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées pourront être fixées par arrêté complémentaire si nécessaire après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Des campagnes de mesures complémentaires pourront également être demandées par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'article 19 du présent arrêté.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation est effectué par véhicules assujettis au Code de la Route.

Les transports effectués de la carrière aux aires de stockage pourra l'être à l'aide d'engins de travaux publics.

.../...

En ce qui concerne la sauvegarde du domaine public, les dispositions sont prévues par les articles L 131.8 et L 141.9 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 16 : Impact visuel

Les végétaux existants en bordure sud-ouest de l'extension seront conservés. En bordure nord un merlon sera édifié et son flanc extérieur sera enherbé. En bordure sud de la parcelle n° D1714 une haie sera créée en regard de la RD 14.

TITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 : Garanties financières

La SA TARMAC GRANULATS devra procéder à la constitution des garanties financières, prévues par l'article 2.1 du décret 77-1133 modifié du 21 septembre 1977, et destinées à assurer la remise en état du site après l'exploitation en cas de défaillance de cette société.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

17.1 – Forme, notification et actualisation des garanties financières

L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé et porte sur la durée de la phase quinquennale d'exploitation correspondante ou telle qu'elle est définie dans l'étude d'impact. Cet acte sera réactualisé 6 mois avant son échéance et prendra en compte l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le montant réactualisé de la garantie est fixé dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

17.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période de cinq ans est fixé à :

- 1° période de cinq ans : 1 343 000 F.
- 2° période de cinq ans : 1 358 000 F.
- 3° période de cinq ans : 1 415 000 F.
- 4° période de cinq ans : 1 442 000 F.

17.3 – Modalités de mise en œuvre des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 18 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 20 : Contrôles et analyses sur l'initiative de l'administration

Indépendamment des contrôles et analyses périodiques en cours d'exploitation prévus par les articles qui précèdent, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements pour analyses, des contrôles de toute nature soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

.../...

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 21 : Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 22 :

L'arrêté préfectoral n° 94-79 modifié du 22 octobre 1979 et les articles 2 à 11 de l'arrêté préfectoral n° 99-801 du 9 juin 1999 sont abrogés.

ARTICLE 23 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Limoges.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

Ces délais commencent à courir du jour où la présente a été notifiée.

ARTICLE 24 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Creuse, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 25 : Exécution, ampliation, notification

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de St Agnant de Versillat,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) du Limousin,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France à Guéret,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Routes, des Transports et du Patrimoine,
- M. le Chef de la subdivision de la D.R.I.R.E. à Guéret.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à la S.A. TARMAC GRANULATS à fin de notification.

Fait à Guéret, le 12 MAI 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général.

Didier MILLOT,

Pour ampliation
l'Attaché, Chef de Bureau



Danièle PIERI